



Québec, le 22 octobre 2026

Madame Mélina Langevin
Porte-parole, chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques de la Faune et des Parcs
melina.langevin@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet d'implantation d'une ferme aquacole terrestre en recirculation
intensive dans la MRC de Pontiac par Samonix – Questions
complémentaires – DQ7**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen
du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons
grandement recevoir les réponses d'ici le **27 octobre 17h** prochain compte tenu de
l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé
de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions
d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

Projet d'implantation d'une ferme aquacole terrestre en recirculation intensive dans la MRC de Pontiac par Samonix – Questions complémentaires – DQ7

1. Concernant les objectifs environnementaux de rejet (OER) fixés pour la DBO₅ et les MES, vous indiquez la valeur « ≥ 70 » accompagnée de cette note : « Le système de traitement choisi devra respecter les exigences du Tableau 3 des Lignes directrices applicables à l'industrie agroalimentaire hors réseau » (PR5.20, p. 4). Doit-on comprendre que, pour ces deux paramètres, les OER correspondent aux valeurs indiquées à la dernière ligne du tableau 3 en question, tant l'exigence moyenne que quotidienne? Veuillez expliquer et préciser les valeurs des OER.
2. Concernant les OER fixés pour les nitrates, le fer, les sulfates, l'acide acétique et les chlorures, vous indiquez la mention « > Tox aiguë » accompagnée de cette note : « De la toxicité aiguë à l'effluent est attendue si les concentrations pour ce paramètre atteignent l'OER calculé avec le CVAC. La réduction des concentrations à l'effluent pour ces contaminants devrait être envisagée dans le cas où les résultats de toxicité de l'effluent démontrent de la toxicité » (PR5.20, p. 4).
 - a. Pour quelles raisons avez-vous retenu un objectif associé à la toxicité aiguë pour l'ensemble de ces paramètres plutôt que d'établir des OER chiffrés et comment doit-on interpréter le symbole > qui y est associé?
 - b. Veuillez préciser, pour chaque paramètre, la valeur du CVAC (critère de vie aquatique chronique) visé. Si certaines valeurs ne peuvent être précisées, veuillez expliquer.
 - c. Qu'entendez-vous par « l'OER calculé avec le CVAC »? Avez-vous calculé ou prévoyez-vous calculer des OER pour ces paramètres? Le cas échéant, veuillez préciser la valeur de chacun. Notamment, pour les chlorures, l'initiateur de projet a mentionné à plusieurs reprises en audience publique que l'OER était de 640 mg/l. Qu'en est-il?
 - d. En l'absence d'OER chiffrés et dans l'éventualité où les résultats de toxicité de l'effluent démontraient de la toxicité aiguë, comment seraient déterminés les contaminants dont les concentrations devraient être réduites?
3. Pour quelles raisons des OER concernant la charge allouée ont été établis seulement pour le phosphore total et les bromates?

4. Pour les chlorures, les recommandations canadiennes pour la qualité des eaux visant la protection de la vie aquatique établissent le seuil d'exposition de courte durée à 640 mg/l. Dans vos critères de qualité de l'eau de surface, vous utilisez ce seuil pour établir la valeur aiguë à l'effluent, alors que vous calculez un critère de vie aquatique aigu (CVAA) de 320 mg/l.
 - a. Veuillez expliquer la distinction entre ces différentes valeurs, leur justification et leur utilisation.
 - b. La « concentration de chlorures maintenue à 640 mg/l » dans l'effluent (PR5.20, p. 1), laquelle est supérieure à votre CVAA, est-elle considérée acceptable? Veuillez expliquer.
5. Vous indiquez que des exigences de rejet pourraient être définies pour certains contaminants susceptibles d'être émis par le projet et inscrites dans l'autorisation ministérielle (PR5.2, p. 10-4). L'établissement d'une telle exigence est notamment recommandé pour les chlorures « conformément à la concentration de rejet attendue par l'initiateur » (PR5.20, p. 4). En audience publique, il a aussi été mentionné qu'il s'agirait fort probablement d'exigences quotidiennes et moyennes (DT1, p. 67).
 - a. Plus précisément, pourriez-vous préciser si le ministère prévoit fixer des exigences de rejet pour les chlorures dans l'autorisation ministérielle et de quelle nature, soit quotidienne et/ou moyenne?
 - b. Vous indiquez que la concentration de chlorures dans l'effluent serait maintenue à 640 mg/l, alors que l'initiateur anticipe une concentration de 594 mg/l (PR5.20, p. 1; DQ2.1, p. 5 PDF). Quelle serait la valeur de l'exigence de rejet? Constituerait-elle une exigence quotidienne ou moyenne?
 - c. Pour quels autres contaminants le ministère prévoit-il fixer des exigences de rejet dans une éventuelle autorisation?
6. Vous indiquez qu'à votre connaissance, « il n'y a pas de technologie de traitement viable qui permettrait de réduire les chlorures dans l'effluent de l'établissement », notamment en lien avec les volumes à traiter et les températures prévalant au Québec (DQ3.1, p. 3). Pourtant, le projet de ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal prévoit dessaler une partie de son eau brute par osmose inverse, dont le volume représenterait 12,2 L/s, soit plus de 1000 m³/j (PR5.3, p. 269). Pour le projet à l'étude, la portion de l'effluent qui proviendrait des bassins d'élevage nécessitant une eau saumâtre s'élèverait à moins de 1000 m³. Pourriez-vous expliquer pour quelles raisons la technologie de dessalage ne serait pas viable pour ce dernier?